



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société WATTS INDUSTRIE FRANCE à Hautvillers-Ouville (80 132)
Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R-511-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 juin 2021 du site exploité par la société WATTS INDUSTRIE FRANCE route nationale à Hautvillers-Ouville (80 132) transmis à l'exploitant par courriel du 17 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 juin 2021 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 1^{er} juillet 2021, reçu le 5 juillet 2021 en préfecture ;
- Vu** le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté modifié par courrier du 29 juillet 2021, reçu le 30 juillet 2021 en préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 juin 2021 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sont exploitées sans disposer du récépissé de déclaration préalablement requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement :
 - fabrication de produits moulés de métaux et alliages de métaux non ferreux dont la capacité de production est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j. La production maximale relevée depuis début mai 2021 est de 1,5 kg/j (rubrique n° 2552-2 de la nomenclature des ICPE)
 - travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW. La puissance déclarée par l'exploitant pour cette activité est de 750 kW (rubrique n° 2560-2).
- des installations susceptibles d'être soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées, dont notamment :
 - des stockages de papiers et cartons (rubrique n° 1530 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) ;
 - des stockages de palettes de bois localisés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (rubrique n° 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
 - des stockages de plastiques divers pour l'emballage des produits finis (rubrique n° 2662 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;
 - une cuve enterrée située à l'extérieur du bâtiment dont la capacité de stockage déclarée par l'exploitant est de 10 000 litres et une cuve aérienne de fuel située à l'intérieur des bâtiments dont la capacité de stockage déclarée par l'exploitant est de 200 litres (rubrique n° 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ;
 - une pompe de distribution de fuel (rubrique n° 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts) ;
 - divers stockages d'huiles (rubriques 4XXX : substances et mélanges dangereux).

2. le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration préalablement requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

3. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WATTS INDUSTRIE FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société WATTS INDUSTRIE FRANCE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise route nationale sur la commune de Hauvillers-Ouille (80 132) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture soit :
 - un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
 - un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
 - une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue soit à l'article :
 - L. 512-6-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à autorisation ;
 - L. 512-7-6 du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
 - L. 512-12-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues soit au :
 - II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à autorisation ;
 - II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
 - II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration.

- dans le cas où il opte pour le dépôt :
 - d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois pour les activités soumises à autorisation. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
 - d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois pour les activités soumises à enregistrement. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
 - d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 3 mois pour les activités soumises à déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WATTS INDUSTRIE FRANCE.

Amiens le **17 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE